

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement  
et de la concertation locale

**LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
Arrêté Préfectoral Complémentaire

-----  
Société SITA TORCY

N° 08-05258

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 modifié en dernier lieu le 3 août 2005 autorisant la société ECOSPACE à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de TORCY ;

Vu les actes en date des 13 avril 1984, 12 mars 1991, 8 juillet 1993, 28 juin 1995 et 13 juin 1997 antérieurement délivrés relatifs à l'exploitation de ce centre de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande présentée le 8 août 2007 complétée le 29 janvier 2008 en vue de modifier le profil de réaménagement du site ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 28 décembre 2007 conformément aux dispositions de l'article R512-45 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 septembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2008 de la commission locale d'information et de surveillance ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial notamment en matière de barrières de sécurité actives et passives ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 sont insuffisantes pour prévenir les inconvénients et dangers liés au fonctionnement des installations,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

# ARRÊTE

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Centre Est dont le siège social est situé à 5, rue de la Goulette 21850 SAINT-APOLLINAIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de TORCY lieux dits "Bois de Vers le Haut", "Grand Champ" et "le Grand Pré", l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	c	A	Centre de tri de déchets industriels				
167	a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées				
322	B.2	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains – décharge ou dépositante	Centre de stockage / de déchets ménagers	/	/	125 000 t/an
322	A	A	Station de transit, d'ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710				
286		A	Stockage et activité de récupération de métaux	Déchets issus du déferrailage			
329		A	Dépôt de papiers usés ou souillés				
98 bis	C	D	Atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères				
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes et de palettes broyées	volume	1000 m <sup>3</sup>	3000 m <sup>3</sup>
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyage de palettes, presse à balle	Puissance installée des machines	100 kW	200 kW
2661	2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique	Presse à balle	Capacité journalière	2 t/j	5 t/j
2662	1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	stock			

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Torcy	Section AL n° 16
	Section AL n° 17
	Section AL n° 26 partiellement
	Section AL n° 32 partiellement
	Section AL n° 80 partiellement
	Section AL n° 81 partiellement
	Section AL n° 98 partiellement
	Section AL n° 97
	Section AL n° 102 partiellement
	Section AL n° 109 partiellement
	Section AL n° 110 partiellement
	Section AL n° 111
	Section AL n° 113
	Section AL n° 114
Section AL n° 115 partiellement	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### 1.2.3.1.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Le volume de déchets pouvant être admis à compter 31 août 2008 est de 750 000 m<sup>3</sup>.

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment tels que définis dans le plan départemental des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

### 1.2.3.1.2 DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 1.2.3.1.1 impliquant une valorisation préalable, peuvent être admis les déchets dont la nature est précisée en annexe 2 au présent arrêté qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable telles que définies au titre 8 du présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 bis au présent arrêté.

Les déchets d'amiante liés sont stockés dans un casier spécifique répondant aux prescriptions de l'article 8.1.4 ci-après.

### 1.2.3.1.3 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'installation est destinée à accueillir les déchets du département de Saône et Loire dans le respect des dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Saône et Loire.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

1. Installation de stockage de déchets non dangereux
  - D'engins compacteurs
  - Un pont bascule
  - Un portique de détection de la radioactivité
  - De bassins de recueil des eaux pluviales ayant transité sur le site
  - Un réseau de drainage des lixiviats relié à une capacité tampon
  - Un ensemble de pompage permettant la reprise et l'évacuation des lixiviats
  - D'un dispositif de captage et de destruction par combustion des biogaz produits par la dégradation des déchets
2. Installation de stockage d'amiante liée
3. Centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers valorisables issus de collectes sélectives.

### **Article 1.2.4.1. Surface autorisée et phasage de l'exploitation**

La superficie totale de l'autorisation est de 363 870 m<sup>2</sup> dont environ 180 000m<sup>2</sup> dédiés à la zone de stockage.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.2.1.1.2. La hauteur maximale du dôme couverture finale incluse est de 365 mètres NGF.

La superficie des casiers mis en exploitation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 devra être inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, la superficie des alvéoles en exploitation inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>.

Seuls pourront être exploités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les casiers conformes aux dispositions du présent arrêté, notamment en matière de barrières d'étanchéité active et passive définie au chapitre 4.2 du présent arrêté.

Les plans des phases prévisionnelles d'exploitation sont annexées au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation commerciale finissant au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Six mois avant le terme de ce délai, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées au chapitre 1.2

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

<b>ANNEE</b>	<b>Exploitation ( €Hors Taxes)</b>	<b>Post exploitation ( €Hors Taxes)</b>
<b>2008→1/07/2015</b>	<b>2 277 207</b>	

1/07/2015 → 1/07/2020	/	1 707 905
1/07/2020 → 1/07/2025	/	1 280 929
1/07/2025 → 1/07/2030		1 280 929
1/07/2030 → 1/07/2035		1 268120
1/07/2035 → 1/07/2040		1 205 969
1/07/2040 → 1/07/2045		1 146 865

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la modification des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DU DOSSIER DE DEMANDE**

Le dossier de demande est actualisé à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES**

A l'exception du des casiers dédiés au stockage de l'amiante ciment, dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture.

### **ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée citée au paragraphe 1.2 ci dessus est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Dans le cas de l'installation de stockage de déchets cette notification devra intervenir 6 mois avant la date de fin d'exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas particulier de l'installation de stockage de déchets, les mesures proposées pour assurer la surveillance des effets de l'installation constitueront le programme de suivi prévu par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. Il devra être établi sur une période d'au moins 30 ans.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 -1 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512- 74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site

## **CHAPITRE 1.8.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
	Articles R.541-2 et suivants du Code de l'environnement
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

## CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- a) le dossier de demande d'autorisation initial,
- b) les plans tenus à jour,
- c) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ou ses modifications ultérieures,
- d) le présent arrêté préfectoral et ses modifications ultérieures,
- e) le plan d'exploitation de l'installation de stockage,
  - Ce plan fera apparaître :
    - l'emprise générale du site et ses aménagements,
    - la zone à exploiter,
    - les niveaux topographiques des terrains,
    - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant, les alvéoles,
    - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
    - le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
    - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
    - les zones réaménagées.
- f) Un relevé topographique conforme à l'article 3 du décret 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de chaque casier du site. Il est renouvelé annuellement, appréhende les phases successives évoquées dans l'article 1.9.1 ci-dessus, et est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

- g) Un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.
- h) Un recueil des certificat d'acceptation préalables qu'il a délivré qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.
- i) Les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre 9 accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées;
- j) un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets .
- k) registre de relevés de la consommation d'eau.
- l) les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum à l'exception des résultats d'analyses du biogaz et des lixiviats qui doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation et de suivi du site.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport d'activité prévu à l'article 9.5.1.1 ci-après.

Tout refus d'acceptation de déchet fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les 24 heures suivant le refus de déchets.

Le dossier technique réalisé, à la suite de l'ouverture de tout nouveau casier, par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service. Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

Le déclenchement confirmé d'un alarme du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information, sans délai de l'inspection des installations classées. Un rapport précisant les actions mises en œuvre à la suite de ce déclenchement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

---

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols notamment au niveau des réseaux de collecte, de transport ou de traitement des lixiviats.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

#### **ARTICLE 3.1.4. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ**

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, dès qu'il y a formation de biogaz et au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

Il sera constitué de tranchées horizontales et de puits verticaux .

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge. La densité des puits verticaux doit notamment avoir un rayon d'action maximal de 25 m.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz fait l'objet d'une étude qui devra être remise avant la mise en service des casiers superposés dotés des barrières de sécurité passives et actives telles que décrites à l'article 4.2.1.1 ci-après.

Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément (purgés aux points bas).

#### **ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONTROLE DU BIOGAZ**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence minimale des analyses est fixée au titre 9 ci-après.

#### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

En cas de destruction du biogaz par combustion :

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- HCl < 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF < 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public  
Prélèvement maximal annuel 600 m<sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### **Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 4.2.1. EXIGENCES RELATIVES AUX BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ACTIVES ET PASSIVES :

L'exploitation est divisée en quatre zones :

- la zone 1 et la zone 2 correspondent à des casiers dont la mise en exploitation a débuté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Ces casiers ne sont pas pourvus de barrière de sécurité active telle que définie ci-après. Ces casiers sont équipés d'un réseau de drainage permettant de collecter par gravité les lixiviats et leur évacuation au réseau d'assainissement.
- la zone 3 correspond à un casier pourvu d'une barrière de sécurité active. L'exploitation de ce casier est achevée. Ce casier est équipé d'un réseau de drainage et de collecte des lixiviats.
- La zone 4 correspondant au casier dédié à l'amiante liée.

Les prescriptions applicables au casier dédié à l'amiante liée sont fixées au titre 8 ci après. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ce casier.

L'exploitation des casiers situés en zones 1 et 2 non pourvus des barrières de sécurité actives et passives devra être achevée au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

##### **Article 4.2.1.1. Les dispositions applicables aux casiers dont l'exploitation est poursuivie après le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les casiers superposés situés sur les zones 1 et 2 devront être conformes aux dispositions ci-après :

##### 4.2.1.1.1 Barrière de sécurité passive :

Le sous sol devra constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation. Cette barrière de sécurité passive doit présenter les caractéristiques suivantes :

- de bas en haut sur le fond de forme:
  - \* une couche de matériaux de perméabilité  $1.10^{-6}$  d'une épaisseur de 5 mètres,
  - \* une couche de matériaux de perméabilité  $1.10^{-9}$  d'une épaisseur d'au moins 1 mètre.
- Sur les flancs :
  - \* d'une couche minérale de perméabilité  $1.10^{-9}$  sur au moins 1 mètre

Des dispositifs présentant des caractéristiques équivalentes pourront être mis en œuvre sous réserve de la transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport d'étude démontrant cette équivalence. L'épaisseur de la barrière équivalente

reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond.

#### 4.2.1.1.2 Barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### 4.2.1.1.3 Contrôle

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

### **ARTICLE 4.2.2. EAUX SUPERFICIELLES EXTERNES :**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

Les ouvrages canalisant les eaux superficielles et, lorsque la fonction de dérivation définie à l'alinéa ci-dessus est assurée par le ruisseaux jouxtant le site, les berges de ceux-ci font l'objet d'inspections périodiques et d'un entretien régulier.

### **ARTICLE 4.2.3. NAPPES ET ÉCOULEMENT DE SUBSURFACE:**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Une tranchée drainante doit notamment être réalisée au Nord-Ouest du site.

### **ARTICLE 4.2.4. RÉSEAU DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX :**

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué :

- Par les piézomètres C1, C5, C14
- Par le source C13

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux de surface est constitué

- Par l'étang Barra,
- Par le ruisseau en pied du site de décharge

Les points de prélèvement d'échantillons d'eau souterraine figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue. Le réseau de contrôle devra au minimum être constitué par un piézomètre situé en amont hydraulique et deux piézomètres situés en aval hydraulique de la zone exploitée.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.3.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de ruissellement internes.
- Lixiviats.
- Eaux domestiques.

### ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

#### **Article 4.4.2.1. Eaux de ruissellement internes :**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.2.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les alvéoles en attente d'exploitation sont maintenues vides.

#### **Article 4.4.2.2. Lixiviats :**

Le fond des alvéoles sera penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats seront repris dans les points bas par un collecteur étanche dirigé vers un bassin de stockage tampon correctement dimensionné, puis repris par pompage pour être évacués au réseau communal d'assainissement.

### ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	200
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	47
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Torcy puis rivière Bourbince
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur interne
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par épandage dans le sol
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Ruisseau déversoir de l'étang du breuil
Traitement avant rejet	décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau déversoir de l'étang du Breuil puis rivière Bourbince
Autres dispositions	Contrôle du pH et de la Résistivité avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Ruisseau déversoir de l'étang du breuil
Traitement avant rejet	décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau déversoir de l'étang du Breuil puis rivière Bourbince
Autres dispositions	Contrôle du pH et de la Résistivité avant rejet

#### ARTICLE 4.4.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.4.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### Article 4.4.4.2. Aménagement

###### 4.4.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires en station d'épuration urbaine, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 : LIXIVIATS

Les caractéristiques des rejets de lixiviats sont fixées en accord avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et doivent respecter en toutes circonstances les valeurs suivantes :

Débit	200 m <sup>3</sup> /jour
PH	6,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<1000mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 2250 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 900 mg/l
Azote global	< 1000 mg/l (*)
Phosphore total	< 50 mg/l
Phénols	<0,3 mg/l (**)
Fluor et ses composés	< 15 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,5 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Mn	< 1 mg/l
Sn	< 2 mg/l

Zn	< 2 mg/l
Fe + Al	< 5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

(\*) ou la valeur, inférieure à 1000 mg/l, acceptée dans la convention de rejet

(\*\*) ou la valeur, inférieure à 0,3 mg/l, acceptée dans la convention de rejet

Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine n'est possible que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Le rapport d'activité prévu au chapitre 2.7 doit comporter un chapitre précisant les conditions dans lesquelles cette prescription a été respectée.

La dilution des lixiviats dans le but de satisfaire aux valeurs limites énoncées ci-dessus est interdite ainsi que leur épandage.

#### ARTICLE 4.4.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.7. EAUX PLUVIALES INTERNES.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont, selon leur caractéristiques évacuées dans les mêmes conditions que les lixiviats ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 et EP2

Les rejets doivent être conformes aux objectifs de qualité de la rivière "Bourbince"

Débit	
PH	6,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<35mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 30 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés	< 15 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,5 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Mn	< 1 mg/l
Sn	< 2 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fe + Al	< 5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du code de l'environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (ex article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994)) dans les conditions suivantes :

Valorisation par tri de déchets d'emballage en papier, carton, plastique, bois, métaux, verre pour une quantité de 50 000 tonnes par an.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du code de l'environnement (ex décret du 13 juillet 1994):

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

##### **Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de Saône et Loire.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

##### **Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

#### **ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

À l'intérieur du centre de tri et des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Article 7.2.4.2. Entretien des abords**

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

**ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES****Article 7.2.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

**Article 7.2.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

**CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES****ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

**ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.3.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- deux réserves d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> utiles chacune ou de poteaux d'incendie normalisée de 100mm à 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Une plate-forme d'une surface suffisante pour permettre la mise en place des engins de pompage et leur retournement devra jouxté chacune de ces réserves ;

- ces réserves devront être accessibles à partir de cheminements stabilisés (13 tonnes) et balisées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de matériaux de couverture d'au moins 500 m<sup>3</sup>.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

---

## **TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS**

#### **ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES DECHETS**

##### ***Article 8.1.1.1. INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS***

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

##### ***Article 8.1.1.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE***

Les déchets non visés à l'article 8.1.1.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### **Article 8.1.1.3. CONTROLES D'ADMISSION**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 7.2.5.2 ci-dessus. Le déclenchement d'une alarme sur le portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information dans les conditions définies au chapitre 2.7 du présent arrêté.

En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet du département du producteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

### **Article 8.1.2. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION**

Un pont bascule doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 8.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.1.3.1. Dispositions générales**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

#### **Article 8.1.3.2. Mise en place des déchets**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 500 m<sup>3</sup>. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

#### **Article 8.1.3.3. Dératisation – chiffonnage**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée ou à l'intérieur du centre de tri.

#### **ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER AMIANTE LIÉE**

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.
- A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.
- Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.
- Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu aux articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement.
- En sus des éléments prévus à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :
  - a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
  - c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
  - d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
- Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
- Après la fin d'exploitation d'un casier dédié au x déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.
- Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 4.2.1, 4.4.2.2 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.7.6 du présent arrêté.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 CONTROLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 9.3.1.1. Contrôle du biogaz :

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

#### Article 9.3.1.2. Contrôle des émissions de la torchère

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions de la torchère. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.3

### ARTICLE 9.3.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX :

#### Article 9.3.3.1. Lixiviats :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant procédera à des analyses de la qualité des lixiviats. Ces analyses porteront sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.4.5 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi. Au mois une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé pour ce type d'analyse par le ministère chargé de l'environnement.

#### Article 9.3.3.2. Eaux de ruissellement :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.4.2.1 sont réalisés avant rejet. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.8 sont analysés.

L'exploitant procédera à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes. Ces analyses porteront sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.4.8 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi. Au mois une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé pour ce type d'analyse par le ministère chargé de l'environnement.

### ARTICLE 9.3.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 9.3.4.1. Effets sur l'environnement :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux souterraines :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
piézomètres C1, C5, C14	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ; NTK ; Cl <sup>-</sup> ; SO <sub>4</sub> <sup>-2</sup> ; PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ; K <sup>+</sup> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mg <sup>2+</sup> ; Mn <sup>2+</sup> ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX ; DBO <sub>5</sub> ; Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux
source C13	4 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques, pH ; potentiel rédox, résistivité COT

Eaux de surfaces :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
étang Barra  ruisseau en pied du site de décharge	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> . NTK ; Cl <sup>-</sup> ; SO <sub>4</sub> <sup>-2</sup> ; PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ; K <sup>+</sup> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mg <sup>2+</sup> ; Mn <sup>2+</sup> ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO <sub>5</sub>

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- Une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- Le relevé quotidien du bilan hydrique
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

#### ARTICLE 9.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site. Les paramètres pertinents sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### ARTICLE 9.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

##### *Article 9.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.3.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.3.7.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service d'un nouveau casier puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.3.6 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

#### ARTICLE 9.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### **Article 9.5.1.1. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **Article 9.5.1.2. Information du public**

Conformément à l'article R.125-2, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour.
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Le rapport annuel établi en application de l'article 9.5.1.1 du présent arrêté et le dossier établi en vue de l'information du public peuvent être regroupés en un seul document.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

### ARTICLE 9.5.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 28 décembre 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
- 

---

## TITRE 10- MESURES EXECUTOIRES

---

### CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Torcy, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

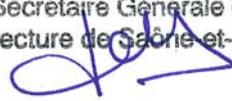
- M. le sous-préfet d'Autun,
- M. le maire de Torcy,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin, 21000 Dijon,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon,
- Mme la directrice régionale de l'environnement à Dijon,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le directeur départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon,
- Mme le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier à Mâcon,
- Le pétitionnaire.

Mâcon, le 17 octobre 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire



Marie-Françoise LECAILLON

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	3
1.2.3.1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
1.2.3.1.2 DÉFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES	3
1.2.3.1.3 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DECHETS	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	3
Article 1.2.4.1. Surface autorisée et phasage de l'exploitation	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	4
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	4
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	4
Article 1.6.2. Montant des garanties financières	4
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières	5
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières	5
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières	5
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	5
Article 1.6.8. Appel des garanties financières	5
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
Article 1.7.1. Porter à connaissance	5
Article 1.7.2. Mise à jour du dossier de demande	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.7.6. Couverture des parties comblées	6
Article 1.7.7. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.3.1. Propreté	8
Article 2.3.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 3.1.1. Dispositions générales	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3. Odeurs	9
Article 3.1.4. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ	10
Article 3.1.5. Voies de circulation	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
Article 3.2.1. Dispositions générales	10
Article 3.2.2. CONTRÔLE DU BIOGAZ	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11

<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>11</i>
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	11
<b>CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
Article 4.2.1. Exigences relatives aux barrières de sécurité actives et passives.....	11
Article 4.2.1.1. Les dispositions applicables aux casiers dont l'exploitation est poursuivie après le 1er juillet 2009.....	11
4.2.1.1.1 Barrière de sécurité passive :.....	11
4.2.1.1.2 Barrière de sécurité active :.....	12
4.2.1.1.3 Contrôle.....	12
Article 4.2.2. Eaux superficielles externes :.....	12
Article 4.2.3. Nappes et écoulement de subsurface:.....	12
Article 4.2.4. Réseau de contrôle de la qualité des eaux :.....	12
<b>CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>12</b>
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.3.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.3.1. Isolement avec les milieux.....	13
<b>CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>13</b>
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.4.2.1. Eaux de ruissellement internes :.....	13
Article 4.4.2.2. Lixiviats :.....	13
Article 4.4.3. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.4.4. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.4.4.1. Conception.....	14
Article 4.4.4.2. Aménagement.....	14
4.4.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des LIXIVIATS AVANT REJET.....	14
Article 4.4.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.4.7. Eaux pluviales Internes.....	15
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>16</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Transport.....	16
Article 5.1.6. Emballages industriels.....	16
Article 5.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	17
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>17</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>17</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
PERIODE DE JOUR.....	18
PERIODE DE NUIT.....	18
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>18</b>
Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	18
Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	18
Article 7.1.2. Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.1.3. Installations électriques – mise à la terre.....	19
Article 7.1.4. Protection contre la foudre.....	19
<b>CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>19</b>
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.2.2. Interdiction de feux.....	19
Article 7.2.3. Formation du personnel.....	19
Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	19
Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	20
Article 7.2.4.2. Entretien des abords.....	20
Article 7.2.5. substances radioactives.....	20
Article 7.2.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives.....	20
Article 7.2.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives.....	20
<b>CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>20</b>

<i>Article 7.3.1. Organisation de l'établissement</i> .....	20
<i>Article 7.3.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	20
<i>Article 7.3.3. Rétenctions</i> .....	20
<i>Article 7.3.4. Réservoirs</i> .....	21
<i>Article 7.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	21
<i>Article 7.3.6. Transports - chargements - déchargements</i> .....	21
<i>Article 7.3.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	21
<b>CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	<b>21</b>
<i>Article 7.4.1. Définition générale des moyens</i> .....	21
<i>Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention</i> .....	21
<i>Article 7.4.3. Ressources en eau et mousse</i> .....	21
<i>Article 7.4.4. Consignes de sécurité</i> .....	22
<i>Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention</i> .....	22
<b>TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS</b> .....	<b>22</b>
<i>Article 8.1.1. ADMISSION DES DECHETS</i> .....	22
<i>Article 8.1.1.1. INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS</i> .....	22
<i>Article 8.1.1.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE</i> .....	22
<i>Article 8.1.1.3. CONTROLES D'ADMISSION</i> .....	23
<i>Article 8.1.2. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION</i> .....	23
<i>Article 8.1.3. Règles générales d'exploitation</i> .....	23
<i>Article 8.1.3.1. Dispositions générales</i> .....	23
<i>Article 8.1.3.2. Mise en place des déchets</i> .....	23
<i>Article 8.1.3.3. Dératisation – chiffonnage</i> .....	23
<i>Article 8.1.4. Dispositions applicables au casier amiante liée</i> .....	24
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 9.1 CONTROLES INOPINÉS</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b> .....	<b>24</b>
<i>Article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	24
<b>CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</b> .....	<b>25</b>
<i>Article 9.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> .....	25
<i>Article 9.3.1.1. Contrôle du biogaz</i> :.....	25
<i>Article 9.3.1.2. Contrôle des émissions de la torchère</i> .....	25
<i>Article 9.3.2. Relevé des prélèvements d'eau</i> .....	25
<i>Article 9.3.3. Auto surveillance des eaux</i> :.....	25
<i>Article 9.3.3.1. Lixiviats</i> :.....	25
<i>Article 9.3.3.2. Eaux de ruissellement</i> :.....	25
<i>Article 9.3.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques</i> .....	25
<i>Article 9.3.4.1. Effets sur l'environnement</i> :.....	25
<i>Article 9.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE</i> .....	26
<i>Article 9.3.6. Auto surveillance des déchets</i> .....	26
<i>Article 9.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</i> .....	26
<i>Article 9.3.7. Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	26
<i>Article 9.3.7.1. Mesures périodiques</i> .....	26
<b>CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</b> .....	<b>26</b>
<i>Article 9.4.1. Actions correctives</i> .....	26
<i>Article 9.4.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> .....	26
<i>Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	26
<b>CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES</b> .....	<b>27</b>
<i>Article 9.5.1. BilanS ET RAPPORTS annuelS</i> .....	27
<i>Article 9.5.1.1. Rapport annuel</i> .....	27
<i>Article 9.5.1.2. Information du public</i> .....	27
<i>Article 9.5.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels )</i> .....	27
<b>TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES</b> .....	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ</b> .....	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET COPIES</b> .....	<b>28</b>

Macon, le 17 OCT. 2008

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de la Saône-et-Loire

ANNEXE I

Marie-Françoise LECAILLON

# LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

## 1. Caractérisation de base :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

### d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

## 2 . Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

## DÉCHETS ADMISSIBLES

Ces catégories de déchets n'existent plus. Il faut déterminer la liste (souhaitée exhaustive par le ministère) des déchets admissibles type par type.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est  $\geq$  à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est  $\geq$  à 30% ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;

La sous-catégorie E1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est  $<$  à 50mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est  $<$  à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est  $\geq$  à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E4 comprend notamment les déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiante liée

---

**ANNEXE 2 BIS**

---

**DÉCHETS INTERDITS**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans le centre de stockage :

- déchets dangereux définis par les articles R.541- 7 et suivants du Code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par **les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement** ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541- 7 et suivants du Code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets issus d'abattoirs ;